

## ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE MONUMENT FUNERAIRE

Le Maire de Camon,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport des services municipaux en date du 04 mai 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que le monument funéraire de la concession DARRAS-CAUDRILLIER située au cimetière 2, bande L n°35, penche et s'enfonce, ce qui entraîne un danger et une altération des monuments voisins.

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des usagers du cimetière et des tiers par le risque de chutes ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : Le propriétaire de la concession au nom de DARRAS-CAUDRILLIER située au cimetière 2, bande L n°35, sans domicile connu, ou ses ayants droits.

Est mise en demeure d'effectuer, sur la concession susvisée dans un délai de 7 jours :

- Vérifier l'état de la stèle et du monument et mettre en sécurité l'ensemble afin de ne pas compromettre la sécurité du public.

**ARTICLE 2** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**ARTICLE 3** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4** : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 5** : A défaut d'adresse connue, le présent arrêté sera affiché au cimetière de Camon.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

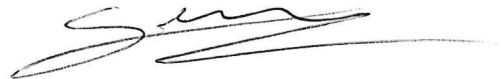
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à Camon, le 05 mai 2026**

**Le Maire**

**M. Stéphane TELLIEZ**



AR n°2026.05.001

